

## Arrêt

**n°91 484 du 13 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois ( basée sur l'article 9bis de la loi ), prise [...] le 9 février 2012, notifiée le 19 février 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. L. -LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon la requête, le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande sera complétée le 2 mars 2011.

1.2. En date du 9 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle (sic) disposait d'un document d'identité.*

*Il est à rappeler que la preuve identitaire doit être fournie dans la demande de 9bis même et non communiquée plus tard. Tel est le cas de l'intéressée qui a produit la copie de son passeport plusieurs mois après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.*

*De fait, une preuve idenditaire (sic) communiquée par la suite ne répond pas aux exigences identitaires (sic) pour que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois soit recevable (voir Arrêt C.E. 214.351 en date du 30.06.2011 et Arrêt C.C.E. 70.708 en date du 25.11.2011).*

*Notons que l'Arrêt 70.708 du Conseil de (sic) Contentieux des Etrangers daté du 25 novembre 2011 énonce "qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante (sic) condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande" ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans un premier développement du moyen unique, après un rappel théorique de l'exigence de preuve d'identité, la partie requérante soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit soit la production d'un document d'identité soit la démonstration de l'impossibilité de s'en procurer en Belgique. Elle fait valoir que, selon les travaux préparatoires, la *ratio legis* est de prouver l'identité du demandeur. Elle ajoute que la partie défenderesse ne met pas en doute son identité en sorte qu'elle ne peut pas comprendre l'exigence de production d'un document d'identité. Elle rappelle que la jurisprudence du Conseil impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment où elle statue et ajoute qu'au moment où la partie défenderesse statuait sur sa demande, le dossier administratif contenait son passeport. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de prudence et de motivation formelle.

Après avoir rappelé que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précise « *et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité,* », la partie requérante explique que « *l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucunement que le passeport doit être déposé au moment de l'introduction de la demande* ». Elle affirme que la partie défenderesse confond les règles de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et celles de l'article 9bis de la même loi et en déduit que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et donc viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, selon la décision attaquée, le document d'identité de la partie requérante n'a pas été fourni au moment de l'introduction de sa demande. La partie défenderesse y précise que « *la preuve identitaire doit être fournie dans la demande de 9bis même et non communiquée plus tard. Tel est le cas de l'intéressée qui a produit la copie de son passeport plusieurs mois après l'introduction de sa*

*demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois* ». Or, le Conseil relève qu'une telle condition n'est nullement prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui exige comme condition que « l'étranger dispose d'un document d'identité » et non la production concomitante des documents d'identité à la demande d'autorisation de séjour. En effet, aucun des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne précise à quel moment l'étranger concerné doit « disposer » dudit document, et par conséquent, n'autorise à en déduire que cette condition ne doit être remplie qu'au seul moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil fait pour le surplus sienne l'argumentation du Conseil d'Etat figurant dans son arrêt 215.580 du 5 octobre 2011 prononcé dans une espèce similaire et dans lequel la haute juridiction s'exprime comme suit : « (...) l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger (...) »

Dans le cas présent, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît dans la motivation de la décision attaquée qu'elle était en possession, au moment où elle a pris l'acte attaqué, d'une copie du passeport de la partie requérante déposé quelques mois après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour mais qu'elle l'écarte au simple motif qu'il n'a pas été fourni au moment de l'introduction de sa demande. L'acte attaqué ajoute donc une condition à la loi, ce qui en constitue une violation.

S'agissant de l'arrêt n° 219.256 du 8 mai 2012 du Conseil d'Etat cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations (p. 4) et dont elle précise que « *les termes sont tenus [...] pour intégralement reproduits [dans sa note d'observations]* », il convient de relever que cette jurisprudence ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où elle est afférente à une situation distincte de celle ici en cause puisqu'il y était question d'un demandeur d'asile qui au moment de l'introduction de sa demande avait fait valoir la dispense liée à son statut de « demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet de recours admis est prononcé » et que l'arrêt du Conseil cassé par l'arrêt n° 219.256 susmentionné avait rejeté le recours contre la décision du secrétaire d'Etat du seul fait que la partie requérante n'avait pas actualisé et complété son dossier une fois sa procédure d'asile terminée afin d'encore assurer le respect de la condition de recevabilité documentaire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans cette mesure, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le moyen d'annulation étant fondé dans les limites précisées ci-dessus, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 février 2012, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX